

GE_GERICHTE AARP/4/2021 vom 6. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_4_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/4/2021 du 6 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/4/2021 del 6 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 422 al. 1 CPP distingue les émoluments des débours, qui constituent, ensemble, les frais de procédure.

Le Message du Conseil fédéral précise que les émoluments doivent être compatibles avec la valeur objective de la prestation et rester compris dans un cadre raisonnable ; ils doivent en d'autres termes respecter tant le principe de la couverture des frais que celui de l'équivalence (FF 2006, p. 1309 ; ATF 141 I 105 consid. 3.3.2 ; 120 Ia 171 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Les débours constituent les dépenses qui ont été concrètement nécessaires à l'action de l'Etat dans une procédure pénale donnée et la liste figurant à l'art. 422 al. 2 CPP est seulement exemplative ("notamment"). Sont ainsi aussi des débours l'indemnité versée à un témoin ou des frais liés à une inspection. Par contre, les coûts suscités inutilement par l'Etat ne doivent pas être supportés par le prévenu (ATF 141 IV 465 consid. 9.5.1 p. 470 et ss).

Les frais de participation d'autres autorités (art. 422 al. 2 let. d CPP) comprennent ceux occasionnés par les sections spécialisées de la police, telles que la police scientifique ou les instituts de médecine légale. Par contre, les dépenses générales de

- 7/13 - P/19079/2017 la police, en sa fonction d'autorité pénale active dans une procédure pénale concrète, comme par exemple lors de perquisitions, d'arrestations, d'investigations, de mises en sûreté de preuves ou des services photographiques ou d'identification, ne sont pas des frais de procédure, sauf en ce qui concerne les dépenses de matériel. Il faut tenir compte de ces dépenses dans les émoluments (ATF 141 IV 465 consid. 9.5.3 p. 474). 2.1.2. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254).

2.1.3. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés, ce qui est en particulier le cas lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

De façon générale, l'idée poursuivie est que le condamné n'a pas à assumer des frais qui ne sont pas la conséquence adéquate de l'infraction qu'il a commise. On pensera aux coûts d'une expertise qui s'avère inutile ou à l'audition d'un trop grand nombre de témoins. Le CPP ne définit pas ce qu'il faut entendre par actes inutiles ou erronés. Il convient d'appliquer ces notions à l'aune des principes généraux, tels que l'interdiction de l'abus de droit (art. 3 al. 2 let. b CPP), la garantie d'un traitement équitable (art. 3 al. 2 let. c CPP), l'interdiction d'appliquer des méthodes d'enquête attentatoires à la dignité humaine (art. 3 al. 2 let. d CPP), mais également l'obligation de rechercher d'office les faits et d'instruire avec un soin égal les circonstances à charge comme à décharge (art. 6 al. 1 et 2 CPP) ou de respecter le caractère impératif de la poursuite (art. 7 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 23 et 24 ad art. 426 et les références citées).

Il s'agit pour l'autorité de jugement d'être prudente lorsqu'elle exempte le condamné de certains frais qu'elle estime inutiles ou erronés, en ce sens qu'elle ne doit pas, ce faisant, porter atteinte aux principes de l'art. 7 CPP (caractère impératif de la poursuite) et 324 CPP (existence de soupçons suffisants pour mettre en accusation ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 426 et les références citées).

- 8/13 - P/19079/2017 2.1.4. L'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer (art. 425 CPP).

Les frais de justice ne doivent pas apparaître au condamné comme une punition supplémentaire, une sorte de peine déguisée. Aussi, lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, il peut être décidé de les réduire, pour des motifs d'équité d'abord, liés à la procédure, lorsqu'un chef d'accusation important n'a pas été retenu contre le condamné, quand bien même aucune mesure d'instruction spécifique y relative n'a été ordonnée, ou lorsque la procédure a été prolongée ou compliquée sans son fait. Il peut en aller de même lorsqu'une mesure coûteuse ordonnée dans l'enquête s'avère avoir été superflue, ou encore lorsque seule une personne est condamnée alors que le renvoi pour jugement concernait plusieurs accusés. Un large pouvoir d'appréciation doit être laissé dans ces cas à l'autorité de jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6S_421/2006 du 6 mars 2007). Un sursis, une remise ou une réduction des frais peuvent aussi être décidés afin de ne pas rendre plus difficile la réinsertion sociale du condamné. En outre, l'imputation des frais, quand bien même elle ne constitue pas une peine, est personnelle et ne doit donc pas se trouver répercutée injustement sur l'entourage, la famille de la personne astreinte au paiement (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 1a et 2 ad art. 425 et les références citées).

E. 2.2

S'agissant de la cocaïne, la condition objective pour retenir le cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2).

E. 2.3

En l'espèce, en date du 17 septembre 2017, l'appelante a été mise en prévention par le MP pour détention d'importantes quantités de stupéfiants, notamment 115.9 gr de cocaïne, référence étant faite au rapport de l'AFD, dites quantités étant destinées en majeure partie à la vente.

Entendue la veille, l'appelante avait immédiatement admis que les différentes drogues lui appartenaient, ayant allégué qu'elles étaient destinées à sa consommation personnelle. Elle avait toutefois contesté les quantités reprochées, raison pour laquelle elle sollicitait la pesée nette des stupéfiants, demande qu'elle a réitérée, par l'intermédiaire de son conseil, le 6 octobre suivant.

Dix jours plus tard, le MP a mandaté la BPTS de procéder à l'analyse de la drogue saisie ainsi qu'à la vérification de son poids net, le MP précisant que la pesée faite était contestée par la prévenue.

- 9/13 - P/19079/2017

A ce stade de la procédure, l'analyse des stupéfiants était fondée, en premier lieu, sur les importantes quantités reprochées, certes, au final, erronées, mais également sur la grande diversité des drogues saisies et sur le faisceau d'indices – en particulier le mode de conditionnement –, lesquels convergeaient vers une destination commerciale, malgré les dénégations de l'appelante en ce qu'elle ne serait qu'une simple consommatrice.

Si les résultats de cette pesée ont permis de rectifier considérablement le poids à la baisse de la drogue saisie, soit notamment 23.2 gr de cocaïne en lieu et place des 115.9 gr initialement retenus, cette nouvelle quantité nette justifiait encore qu'il soit procédé à la détermination du taux de pureté, dans la mesure où le cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup ne pouvait d'emblée être exclu. En effet, une drogue particulièrement pure aurait pu amener le MP à le retenir, ou non, ce que seule une analyse de pureté de la cocaïne saisie lui permettait de considérer. Son soupçon s'est en définitive révélé partiellement corroboré par le taux de pureté de certains échantillons de cocaïne, lequel était particulièrement élevé (cf. pièces à conviction P 006, P 007 et P 009).

Par conséquent, aucune incurie ne saurait être reprochée au MP dans la conduite de la procédure, de sorte qu'il se justifiait de faire supporter à l'appelante, reconnue coupable d'infractions aux art. 19 al. 1 et 19a LStup (art. 426 al. 1 CPP), les frais liés à ces analyses ainsi que les autres frais de procédure préliminaire et de première instance, l'AFD n'ayant manifestement pas facturé son intervention, étant précisé qu'à tout le moins, à partir de la date de sa libération, soit le jour où elle a été informée des résultats de la nouvelle pesée, l'appelante aurait pu s'opposer aux actes d'instruction non encore intervenus, alors même qu'elle était assistée par un avocat. Ces frais ne représentent ainsi pas une "peine déguisée".

Au surplus, il n'y a pas lieu de réduire encore les frais déjà arrêtés par le premier juge en application de l'art. 425 CPP, l'appelante ne fournissant aucun nouvel élément permettant de reconsidérer sa situation personnelle sur le plan financier. En particulier, aucun lien n'est à faire entre son retour au domicile de son père, comme elle l'allègue, et le paiement des frais de la procédure. Elle n'évoque par ailleurs aucun projet concret de réinsertion qui puisse a priori être entravé par le paiement de ces frais, étant précisé que l'intéressée pourra toujours, en temps voulu, en solliciter le règlement par acomptes.

Enfin, les principes de couverture et d'équivalence n'ont fait l'objet que d'une critique d'ordre général, sous l'angle de leur disproportion, critique qui tombe à faux au vu du travail spécialisé engagé pour l'analyse de l'ensemble des drogues saisies (le coût moyen rapporté par échantillon analysé correspondant à quelque CHF 370.- l'unité).

Le jugement entrepris sera, partant, confirmé et l'appel rejeté.

- 10/13 - P/19079/2017

E. 2.4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 3

L'appelante, au bénéfice de l'assistance juridique, sera déboutée de ses prétentions en indemnisation, dès lors qu'elle ne supporte pas ses frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1).

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelante satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve du taux forfaitaire qui, au vu de l'activité développée en première instance, doit être réduit.

La rémunération de Me B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'074.20 correspondant à 1h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 283.35) et 5h40 au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 623.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 90.70) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 76.80. * * * * *

- 11/13 - P/19079/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.